

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo, affaire le Procureur contre Thomas
4 Lubanga Dyilo numéro ICC-01/04-01/06
5 Transcription ICC-0104-0106-T-54-FRA
6 Mardi 2 octobre 2007 – Audience publique.
7 L’audience est ouverte à 11 h 13.
8 L'audience est présidée par le Président Juge Fulford.
9 MME L’HUISSIERE : Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Tout d'abord, je souhaite
13 exprimer mes excuses sincères aux participants à la procédure et au public pour
14 vous avoir fait attendre, mais les questions qui ont été traitées *ex parte* l'ont été en
15 premier lieu ce matin et ont débordé plus que nous ne le pensions. Je réitère mes
16 excuses à ce sujet.
17 Monsieur Desalliers, hier, nous en étions à votre intervention relative à la Cour
18 électronique. J'aimerais, par votre intermédiaire, informer tous les présents ici que
19 les choses ont un petit peu évolué depuis hier soir. Je m'explique : il est désormais
20 clair qu'un expert qualifié, une personne qui a déjà travaillé avec la mise en œuvre
21 de la Cour électronique à la CPI, est en mesure d'écrire un rapport qui éclairera très
22 rapidement les Juges. Je pense qu'une fois qu'elle aura reçu les arguments des
23 parties, un rapport pourra être bouclé dans un délai de dix jours.
24 Si vous êtes d'accord, Monsieur Desalliers, plutôt que d'entendre d'autres arguments
25 verbalement, maintenant, nous pensons qu'il serait préférable de fournir vos

1 arguments par écrit, de les envoyer à l'expert. Nous vous fournirons ses coordonnées
2 d'ici la fin de la journée. Nous vous demanderons d'envoyer vos conclusions d'ici
3 vendredi 16 h, vendredi de cette semaine ; elle écrira et diffusera un rapport dans un
4 délai de dix jours après ce moment.

5 Cela vous convient-il ?

6 M. DESALLIERS : Oui, Monsieur le Président.

7 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup. Puis-je vous
8 demander s'il y a des parties qui ont des objections à formuler. Je vous en prie.
9 Maître Walley.

10 M. WALLEYN : Monsieur le Président, je vous remercie de nous donner la parole.
11 Nous désirions savoir, en tant que représentants des victimes, si nous serons
12 également impliqués dans cette expertise et si le délai de vendredi nous sera
13 également applicable. J'ai... pour nous, ce n'est toujours pas clair non plus dans
14 quelle mesure les représentants des victimes seront eux-mêmes soumis à l'*e-Court*
15 *protocol* le jour où nous présenterons des documents dans le cadre de la réparation.
16 Et si c'est le cas, nous désirons évidemment être associés dès le début de ce travail.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Walley, nous nous
18 féliciterions de la participation des représentants des victimes à ce stade. Bien
19 entendu, nous n'entendons pas préjuger de décisions ultérieures. Si vous aviez
20 néanmoins la possibilité d'exprimer votre intérêt et de nous faire part de votre
21 sentiment au sujet de l'utilisation optimale de la Cour électronique pour les victimes,
22 ce sont des questions pour lesquelles nous nous féliciterions de votre contribution.
23 Nous avons, certes, un regret : le délai entre maintenant et vendredi 16 h n'est pas
24 très long. Néanmoins, si vous pouviez mener des entretiens avec le Procureur et le
25 Greffe d'ici là, nous espérons que vous serez en mesure, à ce moment-là, de

1 communiquer vos préoccupations.

2 M. WALLEYN (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, nous nous
3 efforcerons de respecter ce délai.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Et maintenant, Maître
5 Walley, si vous avez besoin de plus de temps, faites-le nous savoir.

6 Nous allons maintenant nous pencher sur les procédures à adopter pour les
7 audiences et les procédures *ex parte*.

8 Les parties et les participants à la procédure connaissent les échéances qui ont été
9 énoncées dans le paragraphe 3 de l'ordre du jour d'aujourd'hui. Nous pensons qu'il
10 y a trois points qui doivent faire l'objet de notre attention.

11 Premièrement, s'il devait y avoir des pièces versées au dossier *ex parte*, à titre
12 exceptionnel, et qui ne contiennent pas de requête... de requête qui soit annexée, en
13 d'autres termes, si quelqu'un devait exceptionnellement avoir le droit de fournir des
14 informations au banc des Juges dans un contexte *ex parte*, lorsqu'on ne demande pas
15 de diffusion.

16 Deuxièmement, lorsqu'une pièce est versée au dossier *ex parte*, quelle est l'étendue
17 des obligations du participant ou de la partie qui verse cette pièce au dossier, en
18 particulier en ce qui concerne la notification des autres parties de cet acte de
19 procédure.

20 Et troisièmement, dans quelle mesure y a-t-il une obligation d'énoncer la base
21 juridique de cet acte ?

22 Nous voudrions indiquer une chose d'emblée concernant les deux dernières
23 questions.

24 Sur la deuxième question d'abord, nous estimons d'abord que cela ne peut que faire
25 l'objet d'une décision au cas par cas. Je m'explique. Cela dépendra des faits. Et ces

1 faits diront s'il est possible de notifier aux autres parties ou aux autres participants
2 cet acte.

3 Dans certains cas, des notifications peuvent révéler des informations qui doivent être
4 maintenues confidentielles.

5 Concernant le troisième point, nous estimons pour l'instant que l'obligation
6 d'énoncer la base juridique est une obligation que nous exigerions normalement.
7 Cette base juridique ne doit pas seulement être énoncée de façon formelle, il faut
8 qu'il y ait aussi une justification circonstanciée dans chaque situation. En d'autres
9 termes, il ne doit pas y avoir juste un rappel d'un principe, il doit y avoir une
10 justification détaillée pour cette action qui a été entreprise dans ce cas particulier.

11 Sur ces remarques liminaires d'ordre général, Maître Withopf, puis-je vous donner la
12 parole ?

13 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Président, Madame, Monsieur les Juges, je
14 voudrais saisir cette occasion pour compléter en quelques minutes ce que j'avais dit
15 hier en ce qui concerne l'article 54.3.e) parce que je voudrais ajouter une chose qui est
16 très importante pour le Bureau du Procureur.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Withopf, vous aurez la
18 possibilité de ce faire, mais pourrions-nous revenir plus tard sur l'article 54 et en
19 rester maintenant à la question dont nous débattons ?

20 M. WITHOPF (interprétation) : Je serai heureux de le faire. Nous parlions donc des
21 actes liés à la procédure *ex parte*. Le Bureau du Procureur est tout à fait d'accord avec
22 la proposition des Juges ; les actes *ex parte* doivent être l'exception et que lorsque cela
23 est nécessaire. La nécessité devrait être déterminée au cas par cas. Néanmoins, il doit
24 y avoir aussi une certaine flexibilité. Le Bureau du Procureur est d'accord avec les
25 considérations de la Chambre d'appel telles qu'elles sont énoncées dans la décision

1 de la Chambre d'appel du 13 octobre 2006, et les Juges s'étaient référés à cette
2 décision dans la décision relative à l'échéancier.

3 Les mêmes principes devraient régir l'obligation de notifier aux autres parties et aux
4 participants cet acte. La notification doit être la règle et l'absence de notification
5 devrait se limiter à des circonstances exceptionnelles. Cela devrait se limiter aux
6 circonstances dans lesquelles la notification serait nuisible et au contexte de la pièce
7 versée au dossier *ex parte*. Pensons, par exemple, aux situations dans lesquelles la
8 connaissance de la base juridique de l'acte -si cela se combine avec les connaissances
9 factuelles de l'affaire- permettrait aux parties ou aux participants de déterminer la
10 source ou la nature de l'élément de preuve. Je peux vous citer un autre exemple. Il
11 s'agit peut-être d'affaires qui puissent toucher les intérêts de la sécurité nationale
12 d'un pays. Le niveau de la notification devrait aussi être défini au cas par cas. Là
13 aussi, une certaine flexibilité devrait s'appliquer. Le niveau de flexibilité devrait être
14 déterminé par les dispositions pertinentes qui permettent des actes *ex parte* et au cas
15 par cas. Cela peut être la règle 83, 82.2 ou 88.2.

16 C'est là que se pose la question. À qui doit-on notifier ? À la Défense, aux autres
17 participants ? Si vous le permettez, je voudrais dire, dans ce contexte, qu'il semble
18 qu'il y ait une utilisation divergente du terme parties et participants à la procédure.
19 Il y a une différence entre ce que dit la Chambre préliminaire et ce que dit le banc
20 des Juges ici présents.

21 Les informations à fournir, quelles sont-elles ?

22 Elles dépendent du contenu de la requête et je crois que là, il faut s'orienter sur la
23 partie dont les droits sont potentiellement touchés. Je dis bien potentiellement. Je
24 pense que les Juges comprendront qu'il est très difficile d'être concret à ce stade. Ces
25 questions-là ne peuvent pas être définies de façon hypothétique. Pourquoi ? Parce

1 qu'au stade actuel, on ne peut pas prévoir ces choses-là. Je voudrais maintenant
 2 répondre à votre dernière question : l'obligation d'énoncer la base juridique de la
 3 requête ou de l'acte. Il faut, à mon avis, toujours énoncer cette base juridique.

4 Les autres parties ou les participants doivent-ils être informés de cet acte *ex parte* ?
 5 C'est un impératif qui doit être évalué à la lumière des circonstances de chaque cas.
 6 Il peut y avoir des cas rares -je dis bien rares- où l'énoncé de cette base juridique
 7 devrait se limiter parce que si on développait cette base juridique, cela pourrait
 8 révéler l'identité de la source. Je vais maintenant conclure ma brève intervention
 9 avec une suggestion. Une partie qui verse un acte au dossier *ex parte* fera une
 10 notification aux autres parties et aux participants du fait que cet acte était accompli
 11 et informera -au sujet de la base juridique- ou... à moins que l'on démontre que des
 12 intérêts doivent être protégés et deuxièmement, si une partie fait une requête *ex parte*
 13 et propose de ne pas faire de notification aux parties ou aux participants au sujet des
 14 faits ou au sujet de la base juridique, alors la partie qui dépose cet acte doit énoncer,
 15 dans sa requête, les raisons qui l'ont amenée à agir ainsi.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Votre silence est-il à
 17 interpréter de la sorte ? Vous êtes d'accord avec la proposition selon laquelle il ne
 18 devrait jamais y avoir d'acte *ex parte* qui ne sont pas liés à une requête, sauf cas tout à
 19 fait exceptionnel.

20 M. WITHOPF (interprétation) : Votre conclusion est juste, Monsieur le Président.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Mabilille.

22 MME MABILLE : Monsieur le Président, la question que vous posez est une
 23 question qui intéresse particulièrement la Défense et qui, à mon avis, pose un
 24 problème de principe. Ce problème de principe, sur lequel je crois qu'on pourrait
 25 tous se mettre d'accord, c'est la transparence. La transparence maximum pour toutes

1 les parties au procès.

2 Donc, partant de ce principe, le deuxième élément qui vient immédiatement, c'est

3 effectivement, que les *ex parte* doivent être exceptionnels et ne doivent pas être la

4 règle.

5 Et le troisième élément, qui vient immédiatement après, c'est comment la Défense

6 -lorsque c'est le Procureur qui demande une audience *ex parte*- peut avoir le

7 maximum d'éléments, bien que je comprends bien que l'*ex parte* entraîne elle-même

8 une certaine confidentialité.

9 Notre position serait donc la suivante, sur ce problème-là, Monsieur le Président :

10 premièrement, nous souhaiterions qu'à chaque fois -et là je parle de la requête du

11 Procureur- nous sachions qu'il y a une requête qui est déposée, et la norme juridique

12 visée par cette requête. Mais nous considérons, Monsieur le Président, que cela

13 n'offre pas suffisamment de garantie pour la Défense, et donc, l'autre élément que

14 nous souhaiterions, c'est d'avoir copie de cette requête *redacted*, j'entends bien, sinon

15 ça ne serait plus une *ex parte*. Mais qu'est-ce qui nous empêcherait d'avoir ce

16 document, ce qui nous permettrait -j'espère que Monsieur le Procureur ne m'en veut

17 pas- de comprendre les motifs qui poussent M. le Procureur à faire une demande

18 d'*ex parte*. Notre proposition est la suivante.

19 Premièrement, on nous dit qu'on va déposer une requête, deuxièmement, on nous

20 dit immédiatement sur quels fondements juridiques, et on nous transmet le plus

21 rapidement possible cette requête *redacted*.

22 Et comme nous trouvons que ce contrôle n'est pas encore totalement suffisant, nous

23 souhaiterions un contrôle *a posteriori* que je vais vous développer devant vous. Les

24 raisons pour lesquelles on vous demande une audience *ex parte*. Je prends l'exemple

25 suivant : on vous demande une audience *ex parte* car on souhaite protéger l'identité

1 d'un témoin. Le jour où l'identité de ce témoin est dévoilée, nous pourrions nous
2 mettre d'accord sur l'idée que l'*ex parte* et les *transcripts* d'audience de cet *ex parte*
3 n'ont plus besoin d'être confidentiels et pourraient être, à ce moment-là, donnés à la
4 Défense. Ce qui, pour nous, amène une conclusion, Monsieur le Président, c'est
5 l'idée qu'à la fin de ce procès, tout serait devenu transparent, ou en tous les cas, un
6 maximum de transparence. Deux éléments pour nous : dès que la requête est
7 déposée, la Défense est informée du dépôt de cette requête avec le fondement
8 juridique. Ensuite, nous pourrions avoir cette requête expurgée, et troisièmement,
9 quand la raison pour laquelle vous avez demandé ces mesures particulières cesse,
10 ces documents deviennent immédiatement accessibles, y compris les *transcripts* de
11 l'audience *ex parte*. Voilà quelles sont nos observations sur ce point, Monsieur le
12 Président.

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Les choses sont très claires, je
14 vous remercie, Maître Mabilie. Maître Walley.

15 M. WALLEYN : Monsieur le Président, nous sommes d'accord, je pense, pour que les
16 principes tels qu'avancés par le Procureur soient respectés. Nous avons des réserves
17 par rapport au troisième point avancé par la Défense, parce que même si un témoin
18 ou une victime sont devenus connus, ce n'est pas pour cela que la confidentialité ne
19 peut pas être protégée des problèmes qui ont été discutés à l'époque. Sinon, on
20 risque effectivement de dévoiler des choses si on accepte cela comme principe, et si
21 on doit, à chaque fois, prévoir des exceptions. Je trouve que c'est une règle plus
22 simple de dire qu'une procédure *ex parte* reste *ex parte* du moment qu'elle a été
23 acceptée comme telle.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous remercie. Maître
25 Bapita.

1 MME BAPITA: Je n'ai rien à ajouter, j'y adhère.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation): Je vous remercie.

3 Monsieur Dubuisson, voulez-vous intervenir sur cette question ?

4 M. DUBUISSON: Volontiers, Monsieur le Président. Je ferai quelques petites

5 remarques tout d'abord en disant que, comme vous pouvez le constater ici,

6 contrairement aux tribunaux *ad hoc*, ce ne sont pas des parties que nous avons ici,

7 c'est d'ailleurs ce qui est marqué dans nos textes, mais des participants. Premier

8 point. Donc il y a trois participants à la procédure. L'*ex parte*, comme on le sait, peut

9 être vu de deux manières différentes. Soit la présence des parties, mais ils n'ont pas

10 droit à la parole, ce qui a été le cas dans l'affaire Blaskic de la discussion sur la

11 *subpoena* où, effectivement, la Défense était présente en salle d'audience, mais n'avait

12 pas le droit de prendre la parole, et il y a l'autre type d'*ex parte*, qui est: aucune

13 présence ni connaissance par une partie au procès. Dans les tribunaux *ad hoc*, il n'y a

14 bien sûr que la Défense ou le Procureur.

15 L'*ex parte*, également, au niveau de la Cour pénale internationale, et contrairement

16 aux tribunaux *ad hoc*, ce n'est pas « à l'exception de », c'est exactement le contraire,

17 c'est « à l'intention ou uniquement à l'intention de ». Premier point qu'il faut

18 également préciser.

19 Dans le cadre des procédures qui ont eu lieu devant la Chambre préliminaire, il ne

20 faut pas oublier que l'accès aux victimes était uniquement aux documents qui étaient

21 publics. Ici, je ne connais pas les modalités de participation. Si, par contre, ça doit

22 être élargi à certains documents confidentiels, dans ce cas-là, l'*ex parte* sera utilisé

23 assez souvent si on considère que les victimes peuvent être un participant ou une

24 partie au procès.

25 En ce qui concerne plus directement le Greffe, qui utilise parfois l'*ex parte*, dans le

1 cadre, notamment, de l'enregistrement de requêtes des victimes et des témoins, je
2 suis tout à fait d'accord que c'est au cas par cas, je suis, bien entendu, tout à fait
3 d'accord également qu'il faut bien sûr justifier, et donc donner les raisons juridiques
4 pour lesquelles on utilise l'*ex parte*, mais je dirai qu'il est important également de
5 souligner qu'est-ce qui doit être effectivement caché d'autres participants, si c'est
6 l'existence du document, si c'est la teneur du document parce que, parfois, il faut se
7 rendre compte que même le titre d'un document dans un index révèle l'information
8 qui serait éventuellement utile.

9 Il faut voir également où commence l'*ex parte*. Quant à moi, effectivement, à partir du
10 moment où on fait un *ex parte*, même un titre dans un index doit être expurgé. J'en ai
11 fini. Merci.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Withopf, compte tenu
13 du fait que ces questions risquent d'affecter les démarches du Procureur,
14 voulez-vous répondre aux observations qui ont été faites ?

15 M. WITHOPF (interprétation) : Vous avez parfaitement raison, Monsieur le
16 Président, les communications *ex parte* vont constituer l'exception et, à ce stade de la
17 procédure, cela va se produire.

18 Je voudrais aborder les observations faites par la Défense. Il ne semble pas qu'il y ait
19 de contradiction entre le point de vue exprimé par la Défense et celui exprimé par le
20 Bureau du Procureur et pour cette raison, je voulais simplement aborder la
21 suggestion selon laquelle la Défense devrait toujours recevoir une version expurgée
22 de la requête *ex parte*. Je pense que, dans de nombreux cas, cela devrait être possible.
23 Cependant, il pourrait y avoir des situations, très rares, où l'expurgation sera plutôt
24 lourde. Sinon, fournir de telles informations aboutirait à fournir à la Défense des
25 informations qui permettent de révéler la source d'information. Sinon, sur le

1 principe, il ne semble pas qu'il y ait de divergences de vue.

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous remercie infiniment,
3 Maître Withopf.

4 Alors, je crois que nous avons pu trancher cette question qui figure à l'ordre du jour
5 au point e). Je voudrais remercier les parties pour leurs contributions très utiles.
6 Nous allons à présent passer au dernier point de l'ordre du jour de la Chambre, et
7 qui aborde une question plutôt particulière et qui devrait donner aux parties, aux
8 participants, la possibilité de se faire entendre sur des points. Je ne sais pas si ce
9 serait utile que je revienne sur les différentes questions qui figurent au paragraphe 7
10 de l'ordre du jour.

11 Monsieur Dubuisson, si cela vous convient, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un sujet
12 qui concerne tout particulièrement le Greffe, je voudrais vous demander de prendre
13 la parole en premier pour répondre aux questions que nous avons posées.

14 M. DUBUISSON : Pour cette intervention, Monsieur le Président, je donnerai la
15 parole à Fiona McKay, responsable de l'Unité des victimes pour la réparation et la
16 participation.

17 MME McKAY (interprétation) : Ce serait peut-être utile de commencer en revenant
18 sur le contexte de tout cela, notamment la norme 86.5 de la Cour qui dispose que le
19 Greffe va présenter des applications... des demandes de participants qui sont reçues
20 des différentes victimes et qui sont déposées auprès de la Chambre avec un rapport.
21 Selon l'entendement du Greffe, l'objectif de ces rapports est d'aider la Chambre à
22 examiner les demandes de participation des victimes et très certainement, du point
23 de vue du Greffe, quelle que soit la mesure la plus utile à appliquer pour la
24 Chambre, le Greffe serait satisfait et disposé à fournir des informations en ce qui
25 concerne la teneur du rapport. Alors, que cela se fasse à travers une organisation ou

1 un résumé des informations qui sont contenues dans les demandes elles-mêmes, ou
2 que ce soit de fournir par la suite des aperçus ou un survol ou une évaluation des
3 demandes, cela peut être fait. Je ne sais pas si vous souhaitez que je poursuive sur les
4 points particuliers que vous avez mentionnés à ce stade.

5 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous remercie infiniment,
6 Madame McKay, mais je crois qu'il faudrait que vous compreniez que ce que nous
7 recherchons à faire, c'est de rendre une décision sur la manière dont on peut mieux
8 préparer les rapports pour qu'on puisse rendre une décision judiciaire sur les
9 demandes qui sont formulées. Votre Section, votre direction a, au cours d'une
10 période très courte quand même, réussi à avoir une certaine expérience en ce qui
11 concerne la préparation des rapports. Aussi, nous voudrions qu'à ce stade de la
12 procédure, vous nous donniez vos points de vue sur comment mieux préparer le
13 rapport, les rapports, cela sur un point de vue général, mais également en tenant
14 compte des questions bien précises qui ont été bien mentionnées dans le point de
15 l'ordre du jour. Madame McKay, nous nous en remettons à vous.

16 MME McKAY (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je vais
17 poursuivre, alors, en abordant certaines des questions que vous avez soulevées.

18 Tout d'abord, en ce qui concerne la teneur du rapport et les différents points qui ont
19 été mentionnés dans l'ordre du jour et qui portent sur la teneur de ces rapports à
20 savoir s'ils comprendraient un aperçu, un compte rendu, un résumé, des
21 informations ou mettrait en lumière les problèmes. Je fais référence aux points c), d)
22 et f) du paragraphe 7 qui figure dans votre ordre du jour, et qui correspond au
23 paragraphe f) 1, et comme je l'ai dit, au début, il revient à la Chambre de demander
24 au Greffe de lui fournir des informations sur cela.

25 En ce qui concerne la question de transmission du rapport aux parties, ou des

1 rapports aux parties, cela dépend en fait de la teneur du rapport lui-même. Et très
2 certainement, si ces rapports devaient contenir essentiellement des informations
3 factuelles, qui découlent des demandes elles-mêmes, alors, il n'y aurait pas de
4 problème.

5 Cependant, il se pourrait que des problèmes se posent en matière de sécurité, si
6 certaines informations -qui n'étaient pas déjà mentionnées dans les demandes
7 elles-mêmes- devaient être incluses dans le rapport ou dans les rapports. Le Greffe a
8 une préoccupation d'ordre général où il voudrait éviter une situation où il se
9 retrouverait impliqué à travers des échanges directs avec les parties, étant donné que
10 cela risque de compromettre le rôle neutre que doit jouer le Greffe dans ce domaine.

11 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Seriez-vous en mesure
12 d'apporter une certaine assistance ? Je vais essayer de ne pas être trop précis, mais
13 seriez-vous en mesure d'apporter une assistance de manière générale concernant les
14 domaines que vous avez à l'esprit quand vous dites que les rapports pourraient
15 contenir des informations qui concernent... qui viendraient d'autres sources et pas
16 de la demande elle-même et cela constituerait un risque si ces informations étaient
17 portées à l'attention du public.

18 MME McKAY (interprétation) : Je voudrais peut-être mentionner deux domaines
19 précis. Tout d'abord les informations qui portent sur des intermédiaires qui
20 travaillent sur le terrain qui ont participé à la production de la demande dans leur
21 présentation, notamment, en aidant le demandeur à remplir le formulaire, etc. Ça,
22 c'est une situation.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je suis désolé d'interrompre,
24 mais je voudrais avoir les choses bien claires en tête. Est-ce que votre préoccupation
25 porte sur le fait que l'identité de l'intermédiaire soit révélée, ou est-ce que c'est de

1 révéler ce que l'intermédiaire aurait dit et qui aurait permis de contribuer à la
2 rédaction du rapport ? Je ne sais pas si vous comprenez la distinction.

3 MME McKAY (interprétation) : Je crois que ça peut être les deux situations. Le
4 deuxième domaine sur lequel on pourrait avoir des difficultés porte peut-être sur le
5 contexte sécuritaire des recommandations que le Greffe voudrait faire en ce qui
6 concerne la non-communication de certaines informations, soit aux parties, soit aux
7 publiques.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Est-ce que ce serait
9 déraisonnable de demander que ces rapports soient préparés de telle sorte que... à
10 indiquer à la Chambre en mettant en lumière les parties pour lesquelles votre Unité
11 estime qu'il y a un problème de confidentialité si ces rapports étaient rendus
12 publics ?

13 MME McKAY (interprétation) : C'est possible de le faire au moment où la demande
14 sera adressée à la Chambre.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Oui, ce que je voudrais
16 comprendre, c'est de savoir s'il y a une phase intermédiaire, et ce n'est pas soit de
17 remettre les rapports ou bien de les conserver, c'est de savoir si c'est possible
18 d'expurger les rapports et, par la suite, les communiquer aux parties et aux
19 participants.

20 MME McKAY (interprétation) : Je ne sais pas si je vous ai bien compris. Vous parlez
21 de versions expurgées qui seraient remises en même temps que les versions
22 originales seraient remises à la Chambre ?

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Non, non. Ce que je dis, c'est
24 que si la conclusion est qu'il faudrait avoir la possibilité de répondre non seulement
25 à la demande, mais également au rapport, avant que le rapport soit distribué, il faut

1 s'assurer que l'expurgation a été faite de manière satisfaisante de sorte à rayer les
2 informations qui ne devraient pas être connues du public.

3 MME McKAY (interprétation) : Cela pourrait se faire.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Y a-t-il autre chose ?

5 MME McKAY (interprétation) : Oui, en ce qui concerne la deuxième série de
6 questions, en ce qui concerne la représentation légale et cela a trait, en fait, à la
7 norme de la Cour, la norme 90, notamment, savoir s'il ne faudrait pas regrouper les
8 victimes et mettre à leur disposition un représentant légal commun. Je crois que ce
9 serait utile que la Chambre nous donne des directives le plus tôt possible sur cette
10 question, car l'organisation et l'aide apportée aux témoins et organiser leur
11 représentation légale peut prendre du temps et il est important de s'assurer, par
12 exemple, que les victimes auraient une confiance entière dans le représentant légal.

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Est-ce que vous pouvez être
14 bien plus précise en ce qui concerne les directives que vous attendez de la Chambre
15 sur ce point ?

16 MME McKAY (interprétation) : Ces instructions n'ont pas besoin d'être spécifiques,
17 mais notamment, donner des instructions pour savoir si la Chambre serait stricte
18 dans certains domaines où elle n'accepterait qu'un petit nombre de personnes qui
19 soient représentées par un représentant légal ou est-ce que la Chambre est prête à
20 accepter d'avoir différents groupes, ou s'il y avait différents groupes de victimes qui
21 exprimaient le désir d'être représentés par différents représentants légaux. C'est plus
22 des directives d'ordre général, mais pas un nombre spécifique, pas un nombre
23 concernant les équipes de représentants, mais des instructions d'ordre général. Je
24 crois que cela pourrait être très utile.

25 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je crois que la réponse à cette

1 question dépendra de l'évaluation globale ou totale que nous ferons en ce qui
 2 concerne la manière de participation des victimes à cette procédure. J'ai des doutes
 3 que nous puissions statuer sur cette question seulement par rapport aux rapports.
 4 C'est une question qui est bien présentée, mais vous n'aurez pas une réponse
 5 immédiate à cette question. Il faudra attendre la prochaine conférence de mise en
 6 état avant que nous puissions statuer sur cette question. Je vous remercie infiniment.
 7 Maître Withopf.

8 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
 9 Juges. Je voudrais aborder les questions qui figurent dans l'ordre du jour ; je vais
 10 commencer avec le point 1.a).

11 La règle 89.1, le Greffe devrait remettre une copie de la demande de participation au
 12 Procureur et à la Défense. On ne mentionne pas de rapport du Greffe, mais c'est
 13 dans la norme 86.5 que l'on parle d'un rapport où il est dit que les demandes sont
 14 annexées au rapport du Greffe.

15 La Chambre préliminaire, dans sa décision du mois d'octobre dans la situation de la
 16 RDC, a interprété de manière *stricto sensu*, la règle 89.1 et la norme 85... 86.5.

17 La Chambre stipule que la règle 89 ne donne pas d'instruction de transmettre le
 18 rapport. Ce rapport vise à aider la Chambre préliminaire et la Chambre préliminaire
 19 se fonde sur l'article du Statut où il est mentionné qu'aucune disposition n'exige que
 20 la Chambre préliminaire demande que ce rapport soit transmis aux parties ou aux
 21 participants, et ce faisant, la Chambre préliminaire a rejeté les requêtes formulées par
 22 le Procureur. Le Procureur fait valoir qu'à la lumière de ce qui s'est passé a donné
 23 des informations suivantes (*sic*).

24 Avoir différentes pratiques devant différentes Chambres devant cette Cour ne serait
 25 pas satisfaisant, alors la Chambre de première instance n'est pas liée par la décision

1 de la Chambre préliminaire. Je voudrais dire que les différentes étapes de la
2 procédure pourraient justifier différentes approches. Le Procureur soutient son point
3 de vue selon lequel... comme elle (*sic*) l'a fait devant la Chambre préliminaire, à
4 savoir que le rapport du Greffe devrait être communiqué également aux parties et
5 aux participants.

6 Pourquoi adoptons-nous de telles positions ? Le libellé des différentes dispositions
7 concernées ne dit pas que les rapports devraient être soumis essentiellement à la
8 Chambre, et la norme 86.5 n'empêche pas que la Chambre communique les rapports
9 aux parties et aux participants. Sur la base de ces observations que nous faisons
10 valoir, nous disons qu'il revient au pouvoir discrétionnaire de la Chambre de
11 communiquer le rapport aux parties, et ce pouvoir discrétionnaire, évidemment, est
12 appliqué.

13 Et pour pouvoir statuer sur ce point, la Chambre devrait adopter une approche
14 théologique (*sic*), à savoir que la communication du rapport aux parties et aux
15 participants devrait entendre (*sic*)... avant de faire cela la Chambre devrait entendre
16 les arguments des différentes parties, et va aider la Chambre à rendre une décision
17 éclairée (*sic*). Et si je peux poursuivre cette ligne d'argumentation, il y a des
18 avantages de mettre en place cette procédure traditionnelle, de mettre à la
19 disposition des parties les rapports. Ces rapports, dans le passé, étaient mis à la
20 disposition du Procureur et il s'est avéré que les informations contenues dans ces
21 rapports -en plus des informations contenues dans les requêtes... dans les demandes
22 de participation- en raison de la manière dont les rapports ont été préparés, ils ont
23 fourni des informations importantes au Bureau du Procureur pour aider pour l'aider
24 à faire valoir ses points de vue devant la Chambre préliminaire.

25 Sur la base de notre expérience, cela a rendu les procédures très efficaces, et je pense

1 que les parties vont pouvoir tirer partie de ces rapports, de même que la Chambre en
2 entendant les parties sur ces points.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Est-ce que vous pouvez
4 creuser davantage votre argument selon lequel la manière dont les rapports sont
5 structurés (*sic*). Cela a fourni au Bureau du Procureur des informations qui lui ont
6 permis de faire valoir son point. Comment cela a-t-il fonctionné ?

7 M. WITHOPF (interprétation) : Les rapports, dans une grande mesure, ont résumé
8 les différentes demandes de participation et en fournissant ces résumés des
9 demandes, le Greffe, suite aux instructions données par la Chambre préliminaire, a
10 pu structurer les différentes demandes d'une certaine façon qui s'est avérée très utile
11 au Bureau du Procureur.

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Ce n'est pas que vous recevez
13 de nouvelles informations, c'est que la manière dont les informations sont inscrites
14 vous facilite votre tâche.

15 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, compte tenu du nombre important des
16 demandes qui ont été reçues, ces rapports se sont avérés très utiles.

17 Je veux dire que cela ne veut pas dire que cela ne sert à rien de lire les demandes.
18 Non, non, non, au contraire, cela nous permet de gagner du temps et cela nous
19 permet de ne pas avoir à structurer ces demandes puisqu'elles sont déjà faites dans
20 le rapport, alors, donc, je mets l'accent sur le fait que ces rapports se sont avérés très
21 utiles et cela a permis d'alléger le travail quotidien du Procureur et c'est pour cette
22 raison que le Bureau du Procureur est en faveur de ces rapports.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Si on comprend bien, vous ne
24 ferez pas objection au fait que la Chambre puisse expurger des informations qui, du
25 point de vue judiciaire, devraient rester confidentielles. C'est cela ?

1 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, bien sûr, on ne fera pas opposition à une telle
2 approche.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous remercie. Donc, vous
4 êtes en train de dire que pour des raisons normales de justice et pour des raisons
5 pratiques, ce rapport devrait être transmis au Bureau du Procureur.

6 M. WITHOPF (interprétation) : Je suis d'accord, ce n'est pas simplement pour des
7 raisons de justice naturelle, mais simplement parce que les textes fondamentaux de
8 la CPI le prévoient.

9 Alors, est-ce que le rapport doit être expurgé ou non ?

10 Eh bien, à notre avis, le rapport qui est transmis au Bureau du Procureur ne doit pas
11 être expurgé, sauf à un certain moment, lorsque la Chambre estime qu'il existe une
12 bonne raison pour expurger effectivement ce texte. Il peut y avoir des circonstances
13 où, effectivement, cela apparaît nécessaire. Le Bureau du Procureur, bien entendu,
14 n'applique pas cela à la participation des victimes.

15 Bon, nous avons le demandeur de la part des victimes qui demande la même
16 information que le Bureau du Procureur. Quelquefois, les victimes vont directement
17 au Bureau du Procureur quelquefois, par contre, les victimes s'adressent à la
18 Chambre, à la Chambre préliminaire ou la Chambre principale. En fournissant des
19 informations sur l'identité des demandeurs, le Bureau du Procureur pourrait voir s'il
20 peut ajouter des informations sur le demandeur concerné et sur les crimes allégués.

21 Le Bureau du Procureur, également, pourrait voir s'il peut contacter le demandeur
22 lorsqu'il l'estime nécessaire, ou leur représentant (*sic*). Bien entendu, il y a aussi la
23 question de savoir si les soutiens du Greffier doivent être expurgés ou non pour la
24 Défense, et lorsque je parle de la Défense, j'insiste sur le fait que c'est la Défense et
25 M. Thomas Lubanga Dyilo. En donnant l'identité des demandeurs au Bureau du

1 Procureur, eh bien à notre avis, cela pose un risque pour la vie des demandeurs
2 concernés (*sic*), et je fais référence au fait que, comme on l'a dit hier, la plupart des
3 témoins de l'Accusation, à notre avis, ont besoin d'une protection spécifique de la
4 Cour. Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, voilà ce que nous
5 souhaitions dire au sujet du point 1.a). Si vous me le permettez, je voudrais passer au
6 point 1.b).

7 On nous a demandé s'il fallait divulguer, et bien entendu, on parle là des rapports
8 du Greffe, et est-ce qu'effectivement, la Défense doit pouvoir répondre ? Je ne dois
9 pas me répéter, je dirai que les deux parties et les participants, si nécessaire, doivent
10 avoir cette possibilité. Bien entendu, la règle 86.5 prend en considération le rapport
11 et la demande et que cela constitue la base de la décision de la Cour.

12 Les parties doivent pouvoir être entendues sur tous les éléments : le rapport et les
13 communications faites à la Chambre. Je voudrais passer maintenant au 1.c).

14 On nous a demandé dans quelle mesure, et je répète la question pour les
15 participants, dans quelle mesure est-ce que cela doit être communiqué lorsqu'il y a,
16 donc, une supervision, un réexamen ou un compte rendu de l'information fixée dans
17 le rapport. Alors, pour les raisons que j'ai évoquées dès le début de mon
18 intervention, Monsieur le Président, nous sommes tout à fait favorables au fait que le
19 Greffe fasse effectivement une supervision et que la Chambre et les parties soient
20 informées et que ces rapports portent sur tous les aspects pertinents. Cependant, le
21 Procureur n'estime pas que ce réexamen doit être effectué par le Greffe. Le Greffier
22 fait une évaluation des points juridiques, et cela va bien au-delà d'un résumé des
23 demandes. Dans ce contexte, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges,
24 pour répondre à la deuxième question, le Bureau du Procureur ne s'oppose pas à
25 l'idée que le Greffier, d'une manière factuelle, donne les critères tels qu'ils seront

1 adoptés par la Chambre.

2 Dans ce contexte, Monsieur le Président, j'aimerais faire une suggestion.

3 L'Accusation, entre temps, et je me base, là, sur l'expérience que nous avons faite

4 dans cette situation, entre temps, nous avons accumulé une expérience de trois ans

5 dans le traitement des demandes de victimes pour la situation, mais également pour

6 l'affaire et les Juges pourraient tirer avantage d'une communication de l'Accusation,

7 de la Défense et des représentants des victimes. Sur les critères que la Chambre a

8 l'intention d'établir sur ce point, eh bien le Bureau du Procureur suggère que les

9 parties aient la possibilité d'être entendues par la Chambre sur la base, justement, de

10 ces critères fixés par la Chambre.

11 Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je voudrais maintenant aborder le

12 point suivant, le point d). Dans quelle mesure est-ce que le Greffier doit exprimer un

13 point de vue préliminaire quant au fond, au bien-fondé des demandes. Monsieur le

14 Président, Madame et Messieurs les Juges, à notre avis, le Greffier ne doit pas

15 exprimer de point de vue sur le fond des demandes. Il faut simplement effectuer une

16 évaluation traditionnelle, conformément justement, à ce qui est fixé par la Chambre.

17 Dans ce contexte, nous voudrions exprimer une préoccupation sur la base du

18 rapport que nous avons reçu, et bien entendu, le Greffier a respecté les instructions

19 données par la Chambre préliminaire. Je ne vais pas rentrer dans le détail, Monsieur

20 le Président, parce que tout cela nous a été communiqué sur une base confidentielle,

21 cependant, nous avons pris connaissance d'un certain nombre de déclarations qui

22 sont faites dans le rapport et qui portent sur le bien-fondé des demandes, et ces

23 déclarations faites par le Greffier ne sont pas sans poser problème, en particulier, je

24 voudrais parler du chapitre qui s'appelle conclusions etc., et je crois que le Greffier

25 sait très bien de quoi je veux parler. Cette partie du rapport, eh bien, semble être

1 problématique. En effet, c'est une évaluation *prima facie* des aspects juridiques, et
2 nous estimons que cela ne relève pas des fonctions du Greffe. Le Greffe, cependant, à
3 notre avis, devrait être invité à faire des observations sur le caractère complet des
4 demandes. C'est une question, c'est un domaine où les résumés du Greffe se sont
5 révélés à plusieurs reprises être d'une grande utilité pour le Bureau du Procureur.

6 Je passe maintenant à la question suivante, 1.e), et pour l'avantage des participants,
7 je vais répéter la question. Dans quelle mesure est-ce que le Greffe doit-il remplir ses
8 obligations au titre de la règle 86.5, et en particulier essayer de présenter un rapport
9 dans l'intérêt des victimes ?

10 Monsieur le Président, nous estimons que le Greffe doit utiliser des critères objectifs,
11 tels que la distinction entre les personnes physiques et les organisations ou les
12 institutions telles que cela est fixé à la règle 85. Pour ce qui est des crimes allégués et
13 des dommages allégués que les demandeurs auraient subis, eh bien, il faut d'autres
14 critères, des critères qui ont déjà été utilisés par le passé. J'ajoute immédiatement que
15 si ces critères, qui vont au-delà de ce qui est effectivement en cause au moment de la
16 demande, c'est-à-dire la détermination de savoir si le demandeur doit pouvoir
17 participer ou non, eh bien que ces critères ne doivent pas prendre en considération
18 des aspects en ce qui concerne l'autorisation, simplement, d'accepter la demande.

19 Dans ce contexte, la Chambre devra traiter les demandes spécifiques de l'affaire
20 Lubanga, et la question qui nous est posée est encore plus difficile à répondre : Le
21 règlement... la règle 86.5 prend en considération des situations où il y a plusieurs
22 épisodes de crimes plutôt qu'un crime continu tel qu'il est détaillé dans le document
23 comprenant ou reprenant les charges à l'encontre de M. Lubanga. Les critères
24 pourraient être les suivants : est-ce que les dommages allégués, subis par la victime,
25 est-ce qu'effectivement, est-ce que cela peut être allégué à l'UPC ou aux autres

1 milices travaillant ou opérant, plutôt, dans la région ?

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Est-ce qu'on n'entre pas là
3 dans l'argumentation plus large qu'il faudrait évoquer lors de la prochaine
4 conférence de mise en état, c'est-à-dire la participation des victimes ?

5 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, effectivement, mais je voulais utiliser cette
6 possibilité de vous donner un tableau plus large de tous les aspects de
7 l'argumentation.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je pense que nous
9 souhaiterions tous, aujourd'hui, limiter la discussion au caractère plus formel de la
10 manière de traiter le rapport, plutôt que d'évoquer la question, effectivement très
11 difficile, de la manière dont on doit décider des critères à appliquer aux victimes qui
12 souhaitent participer aux procédures.

13 M. WITHOPF (interprétation) : Effectivement, j'ai bien compris, je vais donc limiter
14 mes observations à cela, à l'aspect plus formel des questions.

15 Dernière question, 1.f) est-ce que le Greffe doit mettre en lumière des questions qui
16 semblent se poser à partir des demandes pour la considération de la Chambre ? Oui,
17 nous avons évoqué cela précédemment dans nos discussions dans la mesure où il n'y
18 a pas une évaluation de parti-pris sur la demande. Pour ce qui est des particularités
19 des faits, eh bien, cela ne peut pas susciter de dommages pour les parties et les
20 participants. Ce serait un avantage pour eux si le Greffe était autorisé à mettre en
21 lumière certains faits spécifiques.

22 Monsieur le Président, si vous me le permettez, j'aborderai maintenant la question
23 sous le point 2. La question qui nous est posée est la suivante : dans quelle mesure
24 est-ce que les communications entre le Greffe et la Chambre sur la représentation
25 légale des victimes -par exemple sur le nombre global de représentants- est-ce que

1 cela doit être divulgué aux parties et si oui, est-ce que cela doit faire l'objet de
2 communication ?

3 Le Bureau du Procureur pense effectivement que ces communications doivent être
4 divulguées, et il y a plusieurs motifs à cela. Je vais en citer quatre simplement. Je
5 pense que le nombre global de représentants a un impact sur l'efficacité de la
6 procédure préliminaire et de la procédure en instance. Je pense que cela a une
7 influence sur le résultat des procédures ; il y a un intérêt légitime à contacter les
8 représentants pour être en contact, justement, avec les clients des représentants
9 légaux, et savoir qui sont ces représentants légaux. Cela peut, ou ne peut pas,
10 d'ailleurs, jouer un rôle dans la représentation des individus, au titre de l'article 55.2.
11 Pour ces raisons, le Bureau du Procureur estime que de telles communications
12 doivent faire l'objet d'une transmission aux parties et que les parties doivent être
13 autorisées à réagir à ces communications. Merci beaucoup, j'en ai terminé.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Avant que vous ne vous
15 rasseyiez, je viens de réfléchir à une chose s'agissant de l'utilisation de l'expression
16 ou des expressions, au pluriel, les parties d'un côté, et les représentants d'un autre
17 côté. Nous avons choisi le libellé utilisé pour une raison bien particulière, et je
18 voudrais l'expliquer pour que vous puissiez y réfléchir. Il nous semble que le Statut
19 de Rome, en effet, a établi une distinction entre les parties, en identifiant deux
20 parties, l'Accusation et la Défense, et le reste des participants. Je vais expliquer dans
21 un instant pour quelle raison. Il nous semble que, si tel est le cas, nous devons établir
22 une distinction entre les parties d'un côté, telles qu'identifiées par le Statut de Rome,
23 et tous les autres qui participent par ailleurs aux procédures. Vous trouverez cela à
24 l'article 82.1, une référence dans les premiers mots, « ou parties peut faire appel ».
25 « Chaque partie peut faire appel ».

1 Pouvez-vous réfléchir à cela et nous informer en temps opportun s'il faut identifier
2 l'Accusation comme effectivement, les parties, et la Défense, et que tous les autres
3 participants seraient les autres.

4 M. WITHOPF (interprétation) : Effectivement, nous allons réfléchir à cette question
5 et transmettre nos conclusions à la Chambre.

6 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Madame Mabilille, j'espère
7 vous aider, vous devriez savoir qu'en ce qui concerne le 7.1.d), les Juges estiment, de
8 manière préliminaire, que le Greffe ne devrait pas exprimer un point de vue
9 préliminaire quant au bien-fondé des demandes et j'imagine que vous auriez une
10 objection à cela.

11 Alors, j'essaye de faciliter votre tâche sur cette question, je vous dis que c'est notre
12 point de vue préliminaire à ce sujet et je vous donne la parole.

13 MME MABILLE : Monsieur le Président, sur ce problème, je dois dire que nous ne
14 sommes pas très loin de la position de M. le Procureur sur cette notion de rapport
15 que le Greffe doit établir. Pour nous, qu'est-ce que c'est la nature de ce rapport ?
16 C'est un instrument de travail. Cet instrument de travail doit nous faciliter la tâche.
17 Ils reçoivent les participations des victimes et ils essayent de préparer un document
18 qui permettra à la Chambre, au Procureur et à la Défense, ensuite, de pouvoir
19 discuter à partir de ces éléments. Donc, je réponds brièvement, parce que je dis :
20 premièrement, oui, la Défense souhaite avoir ce rapport pour plusieurs raisons. La
21 première, c'est que nous... vous allez l'avoir, le Procureur l'aura sans doute, et nous
22 allons en discuter. Il vaut mieux que nous discussions sur des éléments que nous
23 avons tous, cela me paraît évident. Ensuite, ce rapport pour nous, nous simplifiera la
24 tâche parce que je dois vous dire que, du côté de la Défense, nous sommes un petit
25 peu inquiets sur le nombre de participation de victimes, sur le travail que cela va

1 devoir nous donner et que, donc, si tout ce travail est fait en amont par le Greffe, cela
2 nous paraît extrêmement bien.

3 Est-ce que le Greffe doit prendre une position, Monsieur le Président ? Non, je pense
4 qu'effectivement, le Greffe est un élément qui doit rester neutre. Maintenant, qu'ils
5 nous éclairent, collectivement, sur un certain nombre de difficultés qu'ils peuvent
6 noter sur cette participation, cela nous aidera sur le travail que nous devons faire.

7 C'est ça *grosso modo* la position de la Défense. Le fait que le texte ne prévoie pas que
8 le rapport soit expressément communiqué à la Défense et au Procureur ne me paraît
9 pas substantiel, il n'est pas dit non plus qu'on ne pouvait pas nous le communiquer.

10 Il se pose une deuxième question, mais là, je sens, Monsieur le Président, vous allez
11 me dire : « Mais c'est l'audience suivante », c'est le problème de l'expurgation.

12 Dans ce rapport, doit-il y avoir des expurgations ou non ? Là, je touche un point très
13 sensible parce qu'évidemment, si je réponds à cette question, je vais répondre quand
14 même à un débat que nous allons forcément avoir d'ici trois semaines, qui est de
15 savoir si nous pouvons avoir, à un moment donné, des victimes anonymes ou pas
16 des victimes anonymes, et quel sera le statut de ces victimes. Ma position,
17 aujourd'hui et au stade où nous en sommes, c'est que nous souhaiterions avoir le
18 document non expurgé, mais en le disant de cette manière-là, je préjuge d'une
19 décision qui pourrait être rendue. Je ne fais que vous dire, pour moi, ça pose un
20 problème, mais ce problème ne fait pas l'objet de notre discussion d'aujourd'hui, et
21 donc je ne souhaite pas l'aborder.

22 Je crois que j'ai à peu près dit ce qui me paraissait important sur la nécessité de la
23 communication de ces éléments. J'ajoute, j'ai peut-être été un petit peu rapide, mais
24 sur le problème de la représentation, encore une fois, le banc de la Défense est
25 particulièrement sensible à ce problème, parce que j'imagine avec une certaine

1 terreur l'idée d'avoir une dizaine d'avocats ou de représentants de victimes de l'autre
2 côté de la barre qui, chacun, souhaitera intervenir et qui souhaitera faire valoir un
3 certain nombre de points.

4 De notre côté, je trouverai, dans ce cas-là, que le procès devient relativement difficile
5 pour la Défense et donc, je suis assez favorable au regroupement des victimes avec
6 un représentant légal pour ne pas multiplier, quand même, leurs interventions dans
7 le procès, mais là encore, je vous dis, pourquoi il me paraît important que nous
8 soyons au courant : parce que la Défense pourra, à un moment donné, évidemment,
9 sur ces éléments-là, donner son point de vue et cela me paraît important.

10 Est-ce que j'ai répondu, peut-être de manière un peu rapide, aux différents points
11 que vous aviez soulevés, Monsieur le Président ?

12 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Oui, tout à fait. Monsieur
13 Walley.

14 M. WALLEYN : Je vous remercie, Monsieur le Président. Nous sommes, en tant que
15 représentant légal des victimes qui participent à la procédure, nous sommes
16 intéressés par ce point, mais en tant que représentants légaux de victimes qui soit
17 n'ont pas encore introduit de demandes, mais qui pourraient encore le faire, soit de
18 victimes qui ont déjà introduit une demande qui est à l'examen.

19 Je voudrais faire la distinction entre les deux aspects. D'une part, quand on parle
20 d'une demande de participation, le premier concerné est évidemment la victime qui
21 a fait la demande. Donc, quand on parle jusqu'à présent de communication du
22 rapport à la Défense, à l'Accusation, éventuellement aux participants, mais
23 participants, ce sont des personnes qui ont déjà été admises à participer, s'il y a
24 communication de ce rapport à des tiers, par exemple à la Défense, que le
25 demandeur doit également recevoir une copie de ce rapport puisqu'il y aura une

1 possibilité de faire des conclusions sur la qualité des victimes, et le demandeur doit
2 quand même aussi disposer des mêmes éléments, c'est la moindre des choses, pour
3 répondre à une contestation éventuelle.

4 Autre aspect des choses est de savoir si les victimes qui participent déjà à la
5 procédure doivent être informées de nouvelles demandes. Il n'est pas prévu que
6 nous recevions des copies des demandes, mais s'il y a des rapports qui sont
7 communiqués en dehors de ce qui est prévu par les textes, nous ne sommes pas
8 contre le fait de recevoir également une copie des rapports que le Greffe produit sur
9 d'autres demandes, parce que cela peut évidemment nous concerner directement,
10 notamment s'il est question de regrouper des demandes et de désigner des
11 représentants légaux communs, ça peut évidemment être intéressant pour nous de
12 savoir combien d'autres demandes ont été introduites et de quel genre de victimes
13 ces demandes émanent, et on peut même imaginer qu'éventuellement des demandes
14 soient introduites par des personnes qui ont des intérêts opposés aux nôtres.

15 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : C'est extrêmement intéressant,
16 Monsieur Walley. Donc, en tant que représentant des victimes, vous souhaiteriez
17 que le rapport soit transmis partout : aux représentants des victimes, à la Défense et
18 à l'Accusation ?

19 M. WALLEYN (interprétation) : Oui, effectivement, mais je suis également d'accord
20 avec l'Accusation et avec tous les autres participants, c'est-à-dire que ce rapport soit
21 neutre.

22 (En français :) J'entends qu'il y a eu des avis exprimés, par exemple, sur les
23 demandes que nous avons introduites, des avis que nous n'avons pas vus, auxquels
24 nous n'avons pas pu répondre. Et je pense que ce serait une situation beaucoup plus
25 saine que le Greffe se positionne sur une position beaucoup plus neutre, parce que le

1 Greffe devra aussi être à la disposition des victimes qui sont peut-être acceptées,
2 malgré son avis. Donc.... Je vous remercie.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Avant que vous ne vous
4 rasseyiez, en ce qui concerne les expurgations, Mme Mabilie, à juste titre, a soulevé
5 une question dont nous discuterons ultérieurement, c'est-à-dire la possibilité de
6 participation de victimes anonymes, mais il y a également d'autres circonstances où
7 l'on pourrait considérer approprié qu'il y ait des expurgations. Par exemple, il peut y
8 avoir des problèmes de sécurité sur une victime désignée par son nom ou son
9 adresse, et cela peut n'avoir aucun rapport avec la participation ou non. C'est
10 simplement un problème personnel. Donc, pour des raisons valables, le banc des
11 Juges pourrait décider qu'il faut garder l'anonymat.

12 M. WALLEYN : Je pense que c'est tout à fait primordial que, même dans le doute, ce
13 qui doit primer, c'est évidemment la sécurité. La victime qui introduit une demande
14 de participation prend de toute manière des risques parce qu'il peut toujours y avoir
15 des fuites par des intermédiaires ou Dieu sait quoi. C'est certainement le rôle de la
16 Cour de protéger la sécurité et donc, bien sûr, si c'est nécessaire, d'enlever des
17 informations, il faut le faire.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Avez-vous, Madame Bapita,
19 quelque chose à ajouter à cela ?

20 MME BAPITA : Oui, Monsieur le Président, j'ai quelque chose à ajouter. D'abord par
21 rapport au rapport : je ne sais pas très bien quels sont les contenus de ces rapports.

22 J'insiste sur ces points parce que, ne sachant pas très bien ce que contient le rapport
23 comme différents points et éléments, je ne saurais pas être en mesure, s'il arrivait un
24 jour que vous puissiez nous notifier le rapport, de pouvoir réagir efficacement.

25 Pourquoi ? Le VPRS, ou sinon le Greffe, reçoit les différentes demandes, les traite et

1 fait un rapport. Les intermédiaires, les ONG, les représentants légaux, ce qui est mon
2 cas, qui sont allés sur le terrain, ont rencontré des victimes et ont des éléments qu'ils
3 ont sur leur demande qui, peut-être, peuvent être interprétés différemment de ce qui
4 est dans ces rapports. Or, à ce jour, il ne nous a pas été autorisé, ou sinon prévu, que
5 nous puissions avoir une copie de ces rapports. Donc, je soutiens la notification du
6 rapport à toutes les parties, y compris les représentants légaux. Pourquoi ? Peut-être
7 qu'on peu avoir des observations à faire par rapport à certains éléments qui sont
8 contenus et qui ne rencontrent pas la réalité que nous avons vécue sur le terrain.
9 C'est très important. Sur le terrain, le VPRS n'arrive pas dans tous les coins de l'Ituri,
10 ce qui est différent de quelques ONG et ce qui est différent de certains
11 représentants légaux, dont moi. Je suis intéressée à prendre connaissance de ce
12 rapport pour me rassurer que les observations qui ont été faites rencontrent
13 efficacement ce que j'ai eu à pouvoir constater sur le terrain.

14 La notification à toutes les parties, je la trouve normale. Quant à la question de l'*ex*
15 *parte*, c'est délicat. Pourquoi je le dis ainsi ? Vous vous rendrez compte, sûrement,
16 que ces rapports contiennent certaines informations qui peuvent mettre en sécurité
17 certaines personnes ; non seulement les victimes, mais aussi les intermédiaires qui
18 nous permettent d'entrer en contact avec les victimes. C'est-à-dire, le rapport devra
19 contenir, je pense, l'identité des ONG et, éventuellement, de personnes qui ont aidé
20 à entrer en contact avec les victimes.

21 Je suis tout à fait d'accord qu'on puisse communiquer ces rapports à toutes les
22 parties, mais devront-ils être communiqués sans toutefois *redacter* certains éléments.
23 Devront-elles communiquer ces rapports tout en attirant l'attention des Conseils de
24 la Défense ainsi que de l'Accusation que nous sommes régis par un Code de
25 conduite pour lequel l'identité de ces personnes devra à tout pris être rassurée ?

1 Parce que quoi ? Il suffit que l'un des intermédiaires puisse faire l'objet de menaces,
2 eh bien le pont est coupé pour tous les représentants légaux. Vous aurez à apprécier
3 au cas par cas quelles pourront être les informations à mettre à la disposition de
4 toutes les parties dans ce rapport tout en tenant compte de cet élément très capital.

5 Je m'en vais maintenant rejoindre les préoccupations qui ont été soulevées par le
6 Procureur qui, pour lui, insistait sur le fait que ces rapports soient transmis aux
7 parties en tenant compte, au cas par cas, de la question de l'expurgation. Je pense
8 que, là, je venais de rencontrer cette préoccupation, et donc, je vais conclure sans
9 toutefois entamer les débats qui pourront venir aux audiences futures de mise en
10 état sur la question de savoir est-ce que l'on peut expurger, le regroupement de
11 victimes par un représentant légal commun. Le principe peut être maintenu, mais il
12 faudra tenir compte si toutes les victimes, quels que soient les groupes, les ONG qui
13 les ont aidées à remplir les différentes demandes, se retrouvent dans un même
14 contexte. Il y a le contexte géographique qui devra jouer, le contexte social, le
15 préjudice subi qui devra également être joué pour permettre un regroupement
16 adéquat. Il serait, par exemple, difficile de demander à un représentant légal
17 d'assurer les intérêts d'une victime qui se retrouverait à Bunia, par exemple, et d'une
18 autre qui se retrouverait à Mongbwalu, mais qui toutes ont subi les conséquences de
19 l'enrôlement d'enfants mineurs. Pourquoi ?

20 Le contexte historique de chaque enfant est différent. C'est en fonction de cela... le
21 regroupement par rapport au contexte historique à la géographique, au contexte
22 socio-économique qui pourront vous permettre de savoir combien de représentants
23 légaux nous pourrions avoir dans cette cause.

24 En ne tenant pas compte de cet élément, nous rencontrerons, pour un seul
25 représentant légal, des enfants qui, tous, ont eu à subir le même préjudice, mais dont

1 l'histoire à reprendre est pratiquement différente. Quant au reste, je parie, Monsieur
2 le Président, que je pourrai être plus précise aux audiences du 29, 30, 1^{er} et
3 2 novembre.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Puis-je vous poser encore une
5 question, Maître Bapita ? Deux questions.

6 Après vous avoir entendus, bien sûr, il y aura les discussions entre nous trois, mais
7 dois-je en conclure qu'un texte –ou plus exactement un rapport- sur une victime
8 virtuelle ou imaginaire vous permettrait de voir quelle est la configuration qui est à
9 l'esprit des Juges de cette Chambre après avoir mené des consultations avec l'Unité
10 de Mme McKay ?

11 C'est la première question. Je voulais être certain de vous avoir bien compris. Nous
12 dites-vous que, sans préjudice des préoccupations exprimées par Mme McKay, vous
13 souhaitez connaître l'identité de chacun des intermédiaires, dans cette affaire, dans
14 cette situation de la RDC, chacun des intermédiaires qui a joué un rôle pour préparer
15 les rapports, tels que, par exemple, les ONG ?

16 MME BAPITA : Monsieur le Président, je commencerai par répondre à la deuxième
17 question parce que la première, je ne vous ai pas très bien saisi, par rapport à la
18 deuxième question, en tant que représentant légal d'un certain groupe de
19 demandeurs, je souhaiterais prendre connaissance du rapport qui concerne le
20 demandeur dont je suis représentant légal. Quant aux autres, je n'ai pas qualité, à ce
21 que je sache, de prendre connaissance de cet élément. On peut le *redacter* ou pas,
22 mais du moins, par rapport au demandeur dont j'assure la représentation légale, je
23 souhaiterais avoir des éléments qui sont contenus dans le rapport qui le concerne.

24 Le demandeur dont j'assure la représentation légale, je souhaiterais avoir des
25 éléments. Quant à la première question, je ne vous ai pas très bien saisi.

1 *(Discussion avec Me Walley).*

2 Par rapport à la première question, je pense qu'il est utile d'avoir un modèle de ce
3 rapport.

4 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vais faire une nouvelle
5 tentative, Maître. Je vais vous poser la question suivante : aimeriez-vous avoir sous
6 les yeux un exemple ou un modèle d'un rapport qui aurait été compilé vis-à-vis
7 d'une victime qui n'existe pas vraiment, une victime imaginaire. Ainsi, vous seriez
8 en mesure de faire vos conclusions, de faire des actes quant au format qui est
9 proposé sur une base préliminaire.

10 MME BAPITA : Ça m'aiderait beaucoup à voir si les éléments de base qui sont
11 rencontrés sur le terrain par nous se retrouvent être les mêmes que ce qui est
12 contenu dans le rapport. Ça m'aiderait.

13 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Madame Mabilille.

14 MME MABILILLE : Monsieur le Président, j'ai omis, et comme cela fait deux fois, c'est
15 très indélicat de ma part, mon confrère Keïta souhaitait intervenir pour l'OPCD sur
16 ce problème. Est-ce que vous lui donneriez la parole ?

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci d'évoquer la parole,
18 nous allons juste nous consulter, les trois Juges.

19 *(Discussion du banc des Juges sur le siège)*

20 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Mabilille. Nous parlons
21 maintenant de ce problème particulier et nous avons engagé et mené une discussion
22 très complète sur ces rapports qui sont destinés à nous éclairer pour en arriver à une
23 décision judiciaire sur la question de savoir si, oui ou non, des victimes requérantes
24 doivent être incluses dans la procédure, et je crois que l'on a bien jalonné le terrain.
25 Et maintenant, je me penche sur la requête spécifique qui est faite.

1 Il s'agit de la question de savoir si Me Keïta devait intervenir sur ce sujet. Il me
2 semble qu'il y a un aspect philosophique sous-jacent. Il s'agit du rôle précis, si rôle il
3 y a, du Bureau public du Conseil de la Défense à ce stade-là de la procédure. Il s'agit
4 du cas spécifique lorsqu'un accusé potentiel est représenté.

5 Nous sommes tout à fait conscients que le problème doit être traité. C'est l'une des
6 problématiques que nous avons à l'esprit ; nous entendons l'inclure sur l'ordre du
7 jour d'une audience lorsque les questions préliminaires les plus importantes auront
8 été tranchées.

9 Nous en sommes, au stade actuel, au point où nous sommes conscients de la
10 demande de Me Keïta, mais nous ne souhaitons pas préjuger de la discussion sur le
11 point de savoir si, oui ou non, le Bureau public du Conseil de la Défense a le droit
12 d'intervenir à ce stade. Nous vous remercions de l'offre que vous nous avez faite,
13 mais nous allons pour l'instant la décliner. Nous pensons que l'on a bien marqué le
14 terrain et nous sommes conscients du fait qu'en temps voulu, un débat devra être
15 mené sur le rôle que le Bureau public du Conseil de la Défense devra avoir. Pour
16 cela, bien entendu, l'accusé devra être totalement représenté. Je vous remercie.

17 Madame McKay...

18 Excusez-moi, Juge Odio-Benito.

19 MME LA JUGE ODIO-BENITO (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

20 Madame McKay, je voudrais profiter de votre présence aujourd'hui parmi nous ce
21 matin. Je voudrais vous poser une question. Quel est le statut actuel de la base de
22 données qui est mentionnée dans la norme 98 ? Si vous n'avez pas un exemplaire sur
23 papier du Règlement du Greffe, vous savez sans doute de quoi je parle. J'aimerais
24 savoir, pour le bénéfice de tous ceux qui sont ici présents, quelle est la situation
25 actuelle de cette base de données. Merci beaucoup.

1 MME McKAY : Je vous remercie, Madame le Juge, je puis vous le confirmer, le
2 Greffe a une base de données. Cette base est utilisée pour gérer les requêtes des
3 victimes. Toutes les requêtes sont actuellement saisies dans cette base de données.
4 Pour l'instant, nous utilisons néanmoins une base de données intérimaire. Celle-ci
5 n'a pas autant de capacité et n'est pas aussi sophistiquée que nous aurions pensé
6 nécessaire afin de nous permettre d'assister la Chambre de façon totale et complète
7 et de préparer les rapports sur les requêtes. De ce fait, le Greffe travaille et nous
8 allons construire une base de données plus sophistiquée qui aura plus de potentiel
9 pour aider la Chambre et pour nous faciliter le travail aussi.

10 MME LA JUGE ODIO-BENITO (interprétation) : Quand pensez-vous que cette base
11 de données plus sophistiquée sera utilisable, non seulement par la Chambre, mais
12 aussi par les participants ?

13 MME McKAY : Malheureusement, je ne puis pas vous donner d'échéancier précis. Je
14 pense néanmoins qu'il s'agit d'une question de mois. Nous pourrions informer très
15 rapidement la Chambre dès que nous aurons un calendrier précis.

16 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Madame McKay, y a-t-il une
17 réponse que vous souhaitiez formuler au vu de ce qui a été dit ?

18 MME McKAY : Merci. J'ai peu de choses à ajouter par rapport aux remarques que
19 j'avais faites au début ; je voudrais simplement donner quelques éléments.

20 Il y a d'abord la question de savoir si, oui ou non, les représentants légaux des
21 victimes devraient également être informés de l'arrivée de requêtes ou des rapports
22 eux-mêmes.

23 Je voudrais attirer votre attention sur la règle 92.5 du Règlement de procédure et de
24 preuve ; ce texte dispose que les représentants légaux qui participent déjà seront
25 tenus informés des nouvelles requêtes apportées à la procédure. Cela est donc

1 précisé dans le texte et il s'agit donc du type de documents qui seront notifiés et dont
2 ces représentants légaux seront informés. Je voudrais aussi me pencher sur la
3 règle 90, paragraphe 4. Ce texte nous dit que toutes les mesures seront prises pour
4 garantir que les intérêts de chaque victime seront pris en compte, envisagés au
5 paragraphe 1 de l'article 68, de telle sorte que tout conflit d'intérêts soit évité. Donc, il
6 faut évoquer le fait qu'il peut y avoir un conflit d'intérêts entre les différentes
7 victimes qui participent aux procédures.

8 Il faut peut-être avoir ce fait à l'esprit lorsque l'on parle de transmission de rapports.

9 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci. Sur la question
10 soulevée par Me Bapita sur l'identité des ONG, avez-vous des souhaits particuliers ?

11 MME McKAY : Je vais simplement réitérer ce que j'avais dit au début. C'est, sans
12 doute, l'un des points pour lequel le Greffe va faire des recommandations de
13 non-divulgence de l'information, d'informations relatives aux intermédiaires sur le
14 terrain. Ces recommandations sur la non-divulgence s'étendent-elles aux
15 représentants légaux des victimes autres que ceux de la victime en question qui fait
16 la requête ? Ça, c'est une chose qui devra peut-être être creusée au cas par cas.

17 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Oui, je pense qu'une thèse
18 pourrait se défendre. Je pense qu'un requérant pourrait voir la version non expurgée
19 alors que, d'un autre côté, il pourrait y avoir des bonnes raisons pour expurger ces
20 parties du rapport lorsqu'il est plus largement diffusé.

21 Maître Withopf, je pense que cela conclut l'ordre du jour d'aujourd'hui, sous réserve
22 de votre souhait d'aborder à nouveau la question très importante qui a été évoquée
23 hier. Il est une heure moins le quart. On m'indique que 13 h est l'heure butoir
24 concernant les Droits de l'Homme des interprètes. Nous ne devons donc pas aller
25 au-delà de 13 h. Ah, on m'a dit 13 h 13. Merci beaucoup, c'est gentil. Je ne pense pas

1 que vous allez vous étendre plus d'une demi-heure sur cette question.

2 Avant de commencer, je voudrais néanmoins vous demander de réfléchir sur les

3 aspects de cette question, et qui devraient être traités *ex parte*.

4 Il y a une chose que nous avons particulièrement à l'esprit, c'est la question de savoir

5 si vous estimez opportun que les Juges puissent avoir connaissance d'un certain

6 nombre d'exemples concernant le genre de matériel que le Bureau du Procureur

7 estime devoir communiquer avec certaines restrictions, donc des éléments qui

8 n'auraient pas été disponibles pour le Bureau du Procureur sans qu'il y ait

9 d'engagements de confidentialité.

10 Donc, vous ne vous êtes pas exprimé de façon précise pour des bonnes raisons, mais

11 pourriez-vous nous fournir des exemples très précis afin de nous informer mieux

12 lorsque nous prendrons notre décision sur ce point ?

13 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président, Madame et Monsieur

14 le Juge, je vais m'efforcer de répondre à votre question sur les exemples, et là, il s'agit

15 vraiment du champ d'application de l'article 54.3. Je suis heureux de constater que

16 vous êtes d'accord avec cette remarque. J'aimerais faire, donc, des requêtes quand ce

17 sera opportun, et celles-ci se feront de façon *ex parte*.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Y a-t-il des choses que vous

19 souhaitez dire qui pourraient être traitées *inter partes* ? Parce que nous voulons

20 limiter les séquences *ex parte* au strict minimum.

21 M. WITHOPF (interprétation) : Justement, je voulais vous présenter maintenant ce

22 qui peut être dit en public.

23 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous en prie.

24 M. WITHOPF (interprétation) : Je serai très bref et je suis tout à fait conscient des

25 Droits de l'Homme des interprètes et nous apprécions beaucoup leur travail, si je

1 puis saisir cette occasion pour le mentionner.

2 Je voudrais donc attirer l'attention de la Chambre sur le point suivant. Il y a un
3 accord entre les Nations Unies et la Cour. C'est l'accord de coopération dont je
4 parlais hier. Il ne s'agit pas uniquement d'un accord entre le Bureau du Procureur et
5 les Nations Unies, c'est un accord entre la Cour pénale internationale et les Nations
6 Unies. Cet accord est public et l'article 80 de cet accord porte sur les questions
7 relatives à l'article 54.3.e).

8 Que nous dit-il ? Il nous dit que les Nations Unies et le Procureur peuvent convenir
9 que des informations sont fournies au Procureur sous réserve de la confidentialité et
10 uniquement pour permettre d'avoir des nouveaux éléments de preuve et les
11 documents annexés ne seront pas communiqués à d'autres organes de la Cour.

12 J'attire votre attention sur ce point particulier, Monsieur le Président, article 83, à
13 d'autres organes de la Cour ni à des parties à la procédure ou, par la suite, sans le
14 consentement des Nations Unies.

15 Il y a une chose que je souhaiterais ajouter et soumettre à votre attention. Il s'agit de
16 la résolution des États parties, la résolution CPI/ASPL5, résolution 3. Cette
17 résolution est aussi accessible au public. Je cite la section 13 pour laquelle les AEP en
18 appellent à la Cour pour mettre en œuvre l'application pleine et entière de l'accord
19 de coopération entre la Cour pénale internationale et les Nations Unies. Voilà
20 l'information que je souhaitais communiquer à la Chambre au stade actuel. Donc, je
21 souhaiterais maintenant faire les autres déclarations dans le contexte des limites qui
22 ont été définies pour les audiences *ex parte*. Voilà, et maintenant, je peux faire aussi
23 mes remarques sur les participants en configuration *inter partes*. Juste quelques
24 minutes.

25 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Puis-je vous poser une

1 question sur la corrélation entre l'article 18, d'une part et, d'autre part, l'article
2 54.3.e) d'autre part.

3 L'article 18 est conçu de façon très large. Il semble en effet donner un pouvoir
4 discrétionnaire très vaste aux Nations Unies et au Procureur pour conclure des
5 accords concernant la confidentialité, mais il y a aussi l'article 54.3.e).

6 Ce dernier semble créer un régime qui contrôle, de façon beaucoup plus précise, les
7 circonstances lors desquelles des accords peuvent être conclus lorsqu'il s'agit de la
8 cause de confidentialité. Donc, quel est le lien entre ces deux textes et si différence il
9 y a, lequel devrait être, à votre sens, appliqué par notre Chambre ?

10 M. WITHOPF (interprétation) : Monsieur le Président, Madame et Monsieur les
11 Juges, on pourrait conclure que les éléments de l'article 54 seraient l'exception plutôt
12 que la règle. On peut aussi soutenir la thèse contraire. On dit, dans le texte, que le
13 Procureur peut donner son accord pour ne pas divulguer, etc. C'est le 54.3.e). Et la
14 loi, c'est la loi et c'est à mon sens ce qui doit être appliqué par la Chambre, pas de
15 doute à cela. Néanmoins, il y a aussi l'interprétation de la loi, et ce faisant, la
16 Chambre préliminaire devrait aussi prendre en considération ce qui se trouve dans
17 un accord entre la Cour, et je souligne le mot la Cour, et une source potentiellement
18 très importante de l'information, telle que les Nations Unies et l'interprétation de
19 l'article 54.3.e) devrait, à notre sens, amener la Chambre préliminaire (*sic*) à prendre
20 en compte les souhaits de l'AEP, qui ont été arrêtés dans un certain contexte, qui est
21 à voir en relation avec l'article 83 de l'accord de coopération. C'est une question
22 difficile. Je voudrais me référer à ce qui avait été dit hier.

23 Sans article 83, le Bureau du Procureur n'aurait pas reçu des informations dont il
24 dispose. Je pense que vous êtes d'accord avec ces remarques.

25 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous comprends très bien,

1 Maître Withopf, mais nous comprendrons, certes, la position du Bureau du
 2 Procureur. Une interprétation restrictive du droit peut poser des difficultés pour le
 3 Procureur. Vous, vous comprendrez aussi que notre fonction est de nature judiciaire.
 4 Nous devons donc appliquer le Statut qui régit le travail de notre Chambre. Il peut y
 5 avoir des problèmes pratiques, mais en dernière analyse, nous devons appliquer le
 6 droit. Je ne doute pas que vous ayez raison lorsque vous évoquez des problèmes
 7 pratiques, mais pour l'instant, je demande justement vos lumières pour savoir
 8 comment est-ce que nous allons résoudre des divergences apparentes entre
 9 l'article 18 et l'article 54, parce qu'il me semble que ces dispositions ne sont pas
 10 faciles à concilier.

11 M. WITHOPF (interprétation) : Je ne puis qu'abonder dans votre sens, sur ce que
 12 vous venez de dire. Je suis tout à fait conscient du dilemme, et je suis tout à fait
 13 d'accord, c'est le droit qui doit présider aux travaux de la Chambre préliminaire (*sic*).
 14 Mais la loi que dit-elle ?

15 La loi dit que le Procureur peut donner son accord *may agree* en anglais, donc, le
 16 Procureur peut conclure des accords tels que celui qui a été conclu avec les Nations
 17 Unies. Nous sommes dans un contexte spécifique. À quoi sommes-nous confrontés ?
 18 Il s'agit du volume et cela fait que la situation est exceptionnelle, mais cette situation
 19 présente des spécificités ; cela ne doit pas amener la Chambre préliminaire à tirer des
 20 conclusions sur la loi. La situation serait-elle différente si le volume n'était pas aussi
 21 important qu'il l'est ? Eh bien moi, je crois que la nature, la masse de ce qui a été
 22 fourni conformément à l'article 54.3 ne devrait pas entrer dans les considérations des
 23 Juges pour l'instant dans ce contexte.

24 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup, Maître
 25 Withopf, je crois que vous souhaitiez aussi brièvement parler des parties et des

1 participants ?

2 M. WITHOPF (interprétation) : Oui, j'entendais le faire, cela ne me prendra pas plus
3 que cinq minutes et je crois que cette question est plus facile si on la compare à la
4 question de l'article 54.3.e).

5 Le Statut contient de nombreuses définitions, le Règlement de procédure et de
6 preuve aussi, le Règlement de la Cour aussi, et le Règlement du Greffe aussi. Mais
7 pour quelque raison que ce soit, il n'y a pas de définition du mot « participant » ou
8 du mot « parties ». C'est donc notre point de départ. Monsieur le Président, vous
9 avez mentionné, en passant, l'article 81.2. Son libellé appuie la thèse selon laquelle
10 les parties, c'est l'Accusation et la Défense. J'ai tendance à être d'accord. Je dirai
11 même que l'article 64.9 et que les règles 140 et 134.1 vont dans ce sens.

12 Il y a une distinction claire. Pourquoi ? Parce que les parties, l'Accusation d'un côté
13 et la Défense de l'autre, par différence avec les représentants légaux pour les
14 victimes, par exemple, ont des rôles différents et des droits de procédure différents.

15 Le Procureur, la Défense et les représentants légaux pour les victimes, on pourrait
16 même dire aussi les États, lorsque cela s'applique, entrent dans le contexte de la
17 définition du participant, mais les parties, lorsque le droit se réfère aux parties, eh
18 bien dans ce cas-là, on n'entend que le Bureau du Procureur et la Défense. Cela veut
19 dire que le Bureau du Procureur a tendance à être d'accord avec la définition telle
20 que les Juges l'ont entendue dans la convocation pour l'audience d'aujourd'hui.

21 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous remercie beaucoup
22 Maître Withopf. Je suis désolé de revenir en arrière, j'ai revisité l'article 18 de
23 l'accord de négociation entre la Cour pénale internationale et les Nations Unies et je
24 constate maintenant que lors de la première lecture, quelque chose m'avait échappé,
25 mais l'article 18.3 est destiné uniquement aux nouveaux éléments de preuve. Donc,

1 lors des discussions, j'avais dit qu'il y avait une différence d'approche, et bien sûr, les
2 remarques que j'avais faites n'étaient pas correctes. Il y a effectivement une
3 simultanéité entre l'article 18 et l'article 54.

4 Je vous présente mes excuses pour avoir quelque peu mené le débat dans une
5 impasse.

6 Merci beaucoup, Maître Withopf, c'était très utile.

7 Nous allons maintenant lever la séance et nous nous retrouverons à 14 h 30. Ainsi le
8 Bureau du Procureur pourra évoquer *ex parte* toutes les questions qui ne peuvent pas
9 être évoquées en séance publique concernant l'article 54.

10 Je vous donnerai la parole dans un instant, Maître Walley.

11 Sous réserve des communications des représentants légaux des victimes, nous
12 siégerons avec le Procureur et les représentants des victimes. Il y a beaucoup de
13 demandes de parole. Maître Mabil, vous l'avez la première puisque vous êtes déjà
14 debout.

15 MME MABILLE : Excusez-moi, Monsieur le Président. Nous avons un souci avec
16 *Livenote*, Monsieur le Président. Je ne sais pas si vous souhaitez que je vous en parle.
17 Je pense que j'en ai pour trois minutes et demie, nous l'avons déjà évoqué hier, pas le
18 banc de la Défense, mais les représentants des victimes, et nous avons eu une
19 réponse très rapide, mais comme le Greffe est là, je souhaiterais poser le problème.
20 Très brièvement, le problème, est le suivant. *Livenote* arrive ici sur notre bureau en
21 anglais. Nous sommes francophones, l'équipe est francophone, Thomas Lubanga est
22 francophone et pour nous, travailler de cette manière-là est extrêmement difficile,
23 pour ne pas dire impossible, c'est-à-dire qu'en fait, nous n'utilisons pas *Livenote*. Or,
24 Monsieur le Président, je me fais du souci pour, surtout, la phase de procès, car nous
25 avons travaillé, un certain nombre d'entre nous, devant le Tribunal pénal

1 international pour le Rwanda, où il y avait bien évidemment *Livenote*, et ça nous
2 permet un accès direct pour, immédiatement, faire des commentaires sur le
3 témoignage ; ça nous permet également d'avoir un contact direct avec notre client
4 qu'on ne peut peut-être pas revoir le soir même et qui peut faire ses propres
5 commentaires et donc le lendemain, nous pouvons travailler. Je ne vous cache pas
6 que, hier soir, nous voulions relire, car nous avons eu quelques petites difficultés à
7 suivre un certain nombre d'éléments, Monsieur le Procureur ne m'en voudra pas, en
8 début d'après-midi et on voulait les relire à tête reposée ; il n'y avait aucun *transcript*
9 en français. Le Greffe nous a répondu, hier : « C'est un problème technique ». J'ai
10 donc essayé de faire un tout petit peu d'investigations pour savoir quel était le
11 problème technique, puisque dans une Cour aussi merveilleuse, je suis sûre que tous
12 les problèmes techniques peuvent se résoudre et j'ai cru comprendre que le seul
13 problème, c'était que l'on ne voulait pas embaucher une personne qui ferait les
14 *transcripts* en français.

15 Je pense véritablement que c'est un instrument de travail pour l'équipe de Défense
16 aujourd'hui et que nous sommes handicapés par cet élément-là. Je souhaite donc que
17 la Chambre puisse nous aider à ce que ce problème soit résolu et je vous en remercie.

18 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Mabil, je vous
19 remercie pour votre intervention.

20 Pourrais-je, sur le principe, indiquer qu'en ce qui concerne les questions pratiques, et
21 techniques de cet ordre, la Chambre souhaiterait que de telles questions soient
22 abordées de manière plus formelle auprès du Greffe et qu'il puisse vous y répondre
23 et si la réponse que vous recevez n'est pas satisfaisante, vous pourrez saisir la
24 Chambre, mais l'avantage que nous aurions, c'est que vous pourriez nous montrer
25 les échanges qui ont eu lieu entre vous, ce qui nous permettrait, nous, de statuer sur

1 la question. Nous avons pris bonne note de vos observations, je vous demanderai de
2 saisir M. Dubuisson pour poursuivre la discussion.

3 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Walley, je suis désolé,
4 je crois que nous n'avons plus de temps, il ne reste que quatre minutes, alors vous
5 devez intervenir et nous dire si on devrait tenir une audience *ex parte*.

6 M. WALLEYN : Je veux juste répondre à certaines questions que vous avez posées
7 hier. Vous avez demandé quels étaient les documents auxquels nous avons
8 actuellement accès. Nous avons imprimé la liste de ces documents et donc, si
9 Madame le Greffier peut prendre les documents, j'ai fait trois exemplaires pour la
10 Cour, un exemple pour la Défense et le Procureur a déjà reçu exemplaire et un
11 exemplaire pour le Greffe.

12 (*Me Walley remet les documents à l'Huissier d'audience*)

13 Nous avons accès à 361 documents via *Ringtail* sur, si j'ai bien compris, les 540 et
14 quelque chose.

15 On nous a dit hier, parce que nous avons, sur votre suggestion, eu une réunion avec
16 M. Withopf, nous en avons conclu que ce problème serait bientôt résolu, dans ce
17 sens que le Procureur a l'intention d'introduire l'ensemble des documents qui ont été
18 divulgués à la Défense vis-à-vis de la Cour, et donc dans le dossier de la Cour auquel
19 nous avons en principe accès en vertu de l'article... de la règle 131. Donc, je pense
20 que le problème de la communication des documents devrait provisoirement être
21 résolu. Nous avons eu un échange, mais je pense que c'est à la prochaine audience
22 que nous pouvons discuter davantage ce problème sur les notions de confidentialité
23 et cela concerne aussi bien les représentants des victimes que les représentants de la
24 Défense, dans quelle mesure, notamment, il faut faire une distinction entre
25 communication aux Conseils et communication à la partie, au client. Mais cela

1 c'est...

2 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Maître Walley, je suis sur le
3 point de vous interrompre.

4 M. WALLEYN (interprétation) : Je suggère que nous discussions de ce sujet la
5 prochaine fois et qu'on ait également la prochaine fois à nous prononcer sur cette
6 distinction qui existe entre les parties et les participants. C'est une bonne question
7 urgente à ce jour.

8 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : Je vous demanderai de les
9 poser par écrit, vous avez des argumentations en ce qui concerne l'accès aux
10 documents de la part des victimes. Je vous demanderai de les faire... de soumettre
11 vos argumentations par écrit et pas oralement essentiellement. Je ne veux pas vous
12 donner de date butoir, mais faites-le bien en avance.

13 M. WALLEYN (interprétation) : Très bien.

14 M. LE PRESIDENT JUGE FULFORD (interprétation) : L'audience est levée.
15 Nous reprendrons à 14 h 30.

16 L'audience est levée à 13 h 09

17